

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Chapitre I^{er}: Objet et attributions de la Commission

Article 1 : Dans l'esprit de la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, adoptée par le Conseil Communal en séance du 20 décembre 2000, il est institué une **Commission Consultative Communale de la Personne handicapée**.

Article 2 : Cette Commission a pour mission d'étudier les problèmes spécifiques de la personne handicapée et de formuler toute proposition en vue de promouvoir son intégration à l'échelle communale, favorisant ainsi le développement d'une politique globale pour les personnes handicapées, coordonnée entre tous les échevinats.

Article 3 : §1. La Commission émet des avis et fait des propositions soit sur l'initiative des Autorités Communales, soit de sa propre initiative. Les propositions et avis sont contenus dans des rapports adressés au Conseil Communal et au Conseil de l'Aide Sociale.

§2. Comme son nom l'indique, la Commission consultative a une mission consultative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

§3. La consultation de la Commission est obligatoire dans l'élaboration de tous les projets que la Commune et le Centre Public d'Aide Sociale envisagent de réaliser en faveur des personnes handicapées.

Chapitre II : Composition de la Commission :

Article 4 : Pour être membre de la Commission, il faut être âgé(e) de 18 ans au moins ou être émancipé(e), ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques et:

- être domicilié(e) à Saint-Gilles et être reconnu(e) handicapé(e) par un organisme officiel (Service public fédéral – sécurité sociale, Inami,...) ;
- ou être domicilié(e) à Saint-Gilles et être parent d'un enfant handicapé (physique, mental ou sensoriel)
- ou représenter légalement une personne handicapée mentale domiciliée à Saint-Gilles;
- ou représenter une association œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées (physiques, mentaux ou sensoriels) et active sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.

Article 5 : La Commission comprend 10 membres au moins et 30 membres au plus, dont deux sont membres de droit, les autres étant désignés par le Conseil Communal, selon la répartition ci-après :

- Sont membres de droit :

1. l'Echevin ayant la politique d'intégration de la personne handicapée dans ses attributions ou, le cas échéant, le Conseiller communal délégué comme président par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il (elle) est membre de droit.
2. Le(a) président(e) du Centre Public de l'Aide Sociale, ou son (sa) représentant(e), désigné(e) par le Conseil de l'Aide Sociale du C.P.A.S, en son sein. Il (elle) est membre de droit.

- sont désignés par le Conseil Communal,

- 14 représentant(e)s maximum d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées (physiques, mentaux ou sensoriels), et actives sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.
- 14 personnes handicapées maximum, reconnues par un organisme officiel (Service public fédéral – sécurité sociale, Inami,...), et choisies sur base d'une lettre de motivation. Ces dernières doivent être domiciliées à Saint-Gilles, excepté le cas des personnes représentant légalement une personne handicapée mentale.

Article 6: §1. Les personnes handicapées se présentent individuellement, elles n'ont pas de suppléant mais peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur choix. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion de la Commission.

§2. Les membres mandatés par une association se feront représenter, en cas d'empêchement, par leur suppléant, ce dernier étant un autre membre de l'association.

§3. Les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés par le Conseil Communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour la durée de la législature, dans les quatre mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil Communal.

§4. La composition de la Commission respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la disposition légale selon laquelle deux tiers au maximum des membres sont de même sexe (art. 120 bis de la Loi communale).

§5. Leur mandat expire le 1^{er} janvier de l'année qui suit les élections communales.

§6. Par dérogation à l'article 6 §3, les membres seront nommés pour la première fois dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

§7. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : §1. Tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour être ensuite actée par le Conseil Communal.

§2. Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires. Leur démission sera prononcée d'office par le Conseil Communal.

§3. Les membres s'engagent à participer aux travaux de la Commission dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi. Le Conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'intéressé(e) pourra préalablement présenter sa défense par écrit recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein de la Commission sera remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 5.
Dans ce cas, le (la) remplaçant(e) achève le mandat de son prédécesseur.

Article 8 : §1. La Commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

§2. La Commission peut solliciter le concours des services communaux qui, le cas échéant, et dans toute la mesure du possible, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de sa compétence.

§3. La Commission répartit ses tâches, sauf celle du secrétariat, au mieux des convenances de chacun de ses membres. Elle peut constituer, en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

Article 9 : §1. Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission.

§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux de la Commission sont invités à le notifier par écrit au (à la) Président(e) de celle-ci. Les convocations, rapports de réunion et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux de la Commission, leur seront transmis.

§3. Dans le cas où un(e) conseiller(ère) communal(e) serait formellement mandaté(e) comme représentant(e) d'une association reconnue œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées (physiques, mentaux ou sensoriels), et active sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles, celui-ci (celle-ci) peut être admis(e) comme membre à part entière.

§4. Le nombre de membres nommés en vertu du §3 de cet article ne peut toutefois excéder un tiers du nombre total des membres de la Commission.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement de la Commission :

Article 10 : L'Echevin ayant la politique d'intégration de la personne handicapée dans ses attributions, est Président(e) de droit de la Commission. Il peut déléguer cette fonction, avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, à un conseiller communal.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) de la Commission, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Président(e) du C.P.A.S., ou du (de la) remplaçante(e) de ce dernier. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence sera assurée par le (la) membre le (la) plus ancien(ne). A ancienneté égale, le (la) plus âgé(e) a la préférence.

Article 11 : §1. Le (la) Président(e) convoque la Commission au moins une fois par trimestre. Il (elle) peut également la convoquer chaque fois qu'il (elle) le juge opportun, ou si le tiers des membres en expriment le désir, par écrit.

§2. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins huit jours francs avant la réunion, au domicile de chaque membre. Elle contient l'ordre du jour. Elle est adressée au membre effectif, qui la transmettra à son (sa) suppléant(e) en cas d'empêchement.

§3. Tout membre de la Commission peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

§4. L'ordre du jour est fixé par le (la) Président(e). Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§5. Le secrétariat est assuré par un(e) employé(e) du service administratif compétent.

Article 12 : §1. La Commission ne peut émettre un avis que si la majorité (la moitié plus un) de ses membres est présente à la réunion ou représentée par un autre membre à l'aide de la procuration annexée à la convocation.

§2. Les propositions et avis sont adoptés à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages émis par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la proposition ou l'avis est rejeté.

§3. La position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal.

§4. A la demande d'un tiers au moins des membres présents, le (la) Président(e) est tenu de soumettre une recommandation au vote.

§5. Le(la) Président(e) de la Commission, le (la) Président(e) du C.P.A.S., ou le (la) remplaçante(e) de ce dernier, le (la) Secrétaire ou toute personne participant aux travaux de la Commission en tant qu'invité, n'ont pas de voix délibérative lors de l'adoption de propositions ou d'avis.

Article 13 : La participation à la Commission se fait à titre gratuit.

Article 14 : §1. Le (la) Secrétaire ou celui (celle) qui le (la) remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

§2. Ce procès-verbal mentionne notamment les propositions et les avis adoptés, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

§3. Le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation de la prochaine séance.

Article 15 : §1. Les propositions et avis adoptés et actés dans le procès-verbal sont présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins par le (la) Président(e) de la Commission.

§2. Le (la) Président(e) informe les membres de la Commission des suites données par le Collège des Bourgmestre et Echevins à ces propositions et avis.

Article 16 : La Commission fait rapport sur son activité au Conseil Communal, au moins une fois par an.

Article 17 : §1. L'administration communale met un local à disposition de la Commission pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

§2. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier de la Commission sont portées à l'article 833/123/48 du budget communal.

Article 18 : Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège des Bourgmestre et Echevins.